



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 11 juin 2021

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen (084/2021)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 10 juin 2021 de la société Wickler S.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil dans la route de Luxembourg sis à Imbringen ;

Attendu que les travaux auront lieu le samedi prochain pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit :

Art. 1^{er} : Le samedi 12 juin 2021 de 07:00 à 19:00 heures, le stationnement et interdit sur une longueur de 15 m sur la bande de stationnement en face de la maison en transformation sise 22 route de Luxembourg à Imbringen.

Art. 2 : Le samedi 12 juin 2021 de 07:00 à 19:00 heures, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur de la maison en transformation sise au numéro 22 route de Luxembourg à Imbringen.

Art. 3 : Pendant les travaux les piétons sont déviés sur le trottoir en face du chantier.

Art. 4 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster le 11 juin 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire